

RÈGLEMENT DE LA PHASE D'ACCESSION NATIONALE (ACCESSION À LA D3 FÉMININE) SAISON 2025-2026

PRÉAMBULE

La Fédération Française de Football (FFF) et la Ligue du Football Amateur (LFA) sont organisatrices de la Phase d'Accession Nationale composé de 13 clubs. Cette compétition est organisée en vue de leur accession en Championnat de France Féminin de D3 la saison suivante.

ARTICLE 1 - DROIT DE PROPRIÉTÉ

Droit de propriété de la FFF :

Conformément aux dispositions de l'article L333-1 du Code du Sport, la Fédération Française de Football est propriétaire du droit d'exploitation des compétitions qu'elle organise. On entend notamment par droit d'exploitation, sans que cette liste soit limitative, les droits relatifs à la diffusion audiovisuelle des rencontres et ce quel que soit le support (télévision, téléphonie mobile, internet...). Dès lors, aucune exploitation des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans le consentement préalable et exprès de la FFF.

ARTICLE 2 - COMMISSION D'ORGANISATION

La Commission d'Organisation est chargée de l'organisation de l'épreuve. Ses membres sont nommés par le Comité Exécutif sur proposition du BELFA.

ARTICLE 3 - DÉLÉGATION DE POUVOIR

La Commission d'Organisation peut déléguer certaines de ses compétences à sa formation restreinte ou aux ligues régionales pour les dispositions à prendre dans le cadre du déroulement des matchs programmés sur leur territoire.

ARTICLE 4 - DÉFINITION DU NOMBRE DE CLUBS PARTICIPANT À LA PHASE D'ACCESSION NATIONALE

Les équipes participant à la Phase d'Accession Nationale sont les 13 équipes (hors équipes réserves, sauf équipes réserves de D1 Arkema ayant un centre de formation) issues des treize championnats R1 des Ligues régionales, désignées participantes à la Phase d'Accession Nationale selon les modalités définies par l'instance compétente de chaque Ligue.

ARTICLE 5 - DATE LIMITE

1. Les Championnats R1 Féminins des Ligues régionales doivent se terminer à la date fixée au calendrier par la Commission d'Organisation. Les ligues désignent le club ayant obtenu le meilleur classement au terme de l'épreuve pour participer à la Phase d'Accession Nationale.
2. A défaut du respect de cette date limite, quel que soit le motif invoqué, aucun club de la ligue concernée n'est éligible pour participer à cette compétition.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS

1. Ne participent à cette phase d'accession que les clubs 1^{er} ou suivants dans l'ordre du classement au terme de la compétition si le premier n'est pas en situation au regard des critères définis à l'article 33 des Règlements Généraux ou pour tout autre motif notamment disciplinaire. Ce club doit être désigné par la Ligue gestionnaire de la compétition impérativement au plus tard à la fin du championnat.
2. Les équipes participantes doivent confirmer officiellement à la FFF, et ce dès la notification de leur participation éventuelle à cette épreuve, leur volonté d'accéder au Championnat de France Féminin de D3.
3. Une équipe qui refuserait l'accession en D3 à l'issue de la Phase d'Accession Nationale, en ayant participé à l'épreuve contrairement aux dispositions de l'alinéa 2 du présent article, serait pénalisée au minimum d'une sanction financière, dont l'appréciation est de la compétence exclusive de la Commission d'Organisation, et pourrait être interdite de participation ultérieure à cette phase d'accession pour une durée déterminée par la Commission d'Organisation.

ARTICLE 7 - SYSTÈME DE L'ÉPREUVE

1. Les rencontres sont déterminées sur la base d'un classement des Ligues représentées dans cette épreuve et réalisé selon les deux critères ci-dessous :
 1. Le classement des Ligues résultant du pourcentage entre le nombre total de licenciées pratiquantes libres féminines des catégories Seniors F à U14F rapporté au nombre total de licenciés pratiquants libres masculins, libres féminines, futsal masculins et futsal féminines des catégories Vétérans à U14 (chiffres Foot2000 arrêtés au 30 avril de la saison précédente).
 2. Le classement des Ligues résultant du pourcentage entre le nombre total de licenciées pratiquantes libres féminines des catégories Seniors F à U14F de la saison précédente rapporté à la moyenne de licenciées pratiquantes libres féminines des catégories Seniors F à U14 F des trois saisons précédentes (chiffres Foot2000 arrêtés au 30 avril).En cas d'égalité au classement, les Ligues seront départagées sur la base du 2^{ème} critère.
2. En présence de 13 équipes, un tour préliminaire oppose uniquement les deux équipes issues des Ligues régionales classées aux 12^{ème} et 13^{ème} places sur un seul match et sur le terrain du club de la Ligue classée 12^{ème} au classement des Ligues déterminé à l'alinéa 1 du présent article, dont le vainqueur sera qualifié pour la compétition propre.

3. Les rencontres de la compétition propre se jouent en match aller-retour et les 6 oppositions sont déterminées de la manière suivante :

Equipe issue de la Ligue classée 1^{ère} au classement des Ligues face à l'équipe issue du Tour préliminaire (ou 12^{ème} en l'absence de tour préliminaire)

Equipe issue de la Ligue classée 2^{ème} au classement des Ligues face à l'équipe issue de la Ligue classée 11^{ème}

Equipe issue de la Ligue classée 3^{ème} au classement des Ligues face à l'équipe issue de la Ligue classée 10^{ème}

Equipe issue de la Ligue classée 4^{ème} au classement des Ligues face à l'équipe issue de la Ligue classée 9^{ème}

Equipe issue de la Ligue classée 5^{ème} au classement des Ligues face à l'équipe issue de la Ligue classée 8^{ème}

Equipe issue de la Ligue classée 6^{ème} au classement des Ligues face à l'équipe issue de la Ligue classée 7^{ème}

Les matchs retour se jouant sur le terrain de l'équipe de la Ligue la mieux classée.

Dans le cas où le nombre de Ligues représentées serait inférieur à 12, l'équipe issue de la Ligue classée 1^{ère} serait alors exemptée et directement promue en D3 Féminine, et ainsi de suite.

4. Les 6 équipes vainqueurs (ou exemptes) de la Compétition Propre accèdent en Championnat de France Féminin de D3 la saison suivante, les équipes vainqueurs étant celles ayant marqué le plus grand nombre de buts sur l'ensemble des deux matchs. En cas d'égalité de buts marqués sur l'ensemble des deux matchs, les équipes sont départagées par l'épreuve des tirs au but, dans les conditions fixées par les Lois du jeu.

5. En cas de match perdu par pénalité, le club adverse obtient le gain du match dans les cas suivants :

a. s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 des Règlements Généraux et qu'il les avait régulièrement confirmées,

b. s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux.

c. décisions prises par la Commission Fédérale de Discipline ou la Commission d'Organisation.

6. Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3. Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

7. Dans le cas où la perte du match intervient à la suite d'une réclamation formulée dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux :

a. le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match,

b. il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre,

c. les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

8. Un match perdu par forfait est réputé l'être par 3 buts à 0.

ARTICLE 8 - DURÉE DES RENCONTRES

Un match dure 90 minutes, deux périodes de 45 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes.

ARTICLE 9 - HORAIRES ET CALENDRIER

A. Horaires

L'horaire de la rencontre est fixé en principe le dimanche à 15h00, sauf dérogation accordée par la Commission.

Par ailleurs :

1. Lorsque, pour une cause relevant de l'appréciation de la Commission d'Organisation, un club se trouve amené par la suite à solliciter un changement de date ou une inversion de match, la demande ne peut être examinée qu'à la condition d'avoir été formulée 10 jours au moins avant la date fixée pour le match, et accompagnée de l'accord du club adverse.
2. Tout manquement entraînera l'application d'une amende dont le montant est fixé par la Commission d'Organisation.

B. Calendrier

Les rencontres se déroulent aux dates fixées par le calendrier général de la saison arrêté par le B.E. de la LFA.

La Commission d'Organisation peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de la Phase d'Accession Nationale qu'elle juge utile afin d'assurer la régularité sportive de la compétition.

Les matchs remis ou à rejouer se disputent à une date fixée par la Commission d'Organisation.

Le calendrier des rencontres est affiché sur le site Internet officiel de la FFF huit jours au moins avant la date prévue, et ne peut plus être modifié, sauf cas exceptionnel, apprécié par la Commission d'Organisation. Il est alors communiqué aux intéressés, selon les modalités en vigueur pour la compétition concernée.

ARTICLE 10 - INSTALLATIONS SPORTIVES

1. Les installations sportives doivent répondre aux normes prévues par les dispositions légales et règlements fédéraux en vigueur.
2. Ces installations sportives doivent répondre aux exigences fixées par le cahier des charges relatif à la sécurité des rencontres de championnats nationaux.
3. Si un club désire jouer sur l'installation classée d'un autre club de sa ligue régionale, il doit fournir une autorisation écrite du propriétaire des installations, et obtenir l'accord de la Commission, après avis de la C.F.T.I.S.
4. En ce qui concerne les stades municipaux, les clubs qui les mentionnent sur leur engagement doivent en avoir la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de l'épreuve.
5. En cas d'indisponibilité du stade municipal, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'un terrain de remplacement répondant aux exigences de la compétition. Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match.

6. Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux, il ne pourra être formulé de réserves au sujet des terrains que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.
7. Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre, et prend en charge toutes les obligations qui en découlent.
8. Les matchs peuvent être précédés d'un match autorisé par la FFF (lever de rideau de niveau national) et par les ligues régionales pour les autres championnats.
9. Le délégué et l'arbitre du match ont, en cas d'intempéries, toute liberté d'interdire ou d'interrompre les rencontres préliminaires.
10. A défaut de respecter l'une des dispositions susvisées, une amende dont le montant est fixé par la Commission d'Organisation est infligée au club fautif.

Les clubs participants doivent disposer pleinement des installations suivantes : une installation classée par la FFF en niveau T4 minimum.

ARTICLE 11 - TERRAINS IMPRATICABLES

1. Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable, le club recevant doit en informer par écrit la Fédération et sa Ligue régionale, au plus tard la veille du match.

Les circonstances de cette impraticabilité sont vérifiées par tout moyen et la Fédération procède au report lorsqu'il s'impose du fait des conditions climatiques ou par un arrêté municipal de fermeture de l'installation.

Lorsque l'impraticabilité ne peut être constatée, et faute d'arrêté municipal de fermeture, seul l'arbitre a autorité pour déclarer le terrain impraticable.

Toute décision de report de match est affichée sur le site internet de la Fédération (fff.fr) à 16h30 au plus tard, la veille de la rencontre. Passé ce délai, toute décision de report est, en sus de l'affichage précité, notifiée aux clubs et officiels intéressés par tout moyen.

2. Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale de ou des interruption(s) est supérieure à 45 minutes, en raison d'intempéries, est définitivement arrêté par décision de l'arbitre.

3. En cas de brouillard ou brume, un match ne peut avoir lieu ou se poursuivre que dans la mesure où la vision de celui-ci par tous les spectateurs est suffisante, à l'appréciation de l'arbitre après avis du délégué. L'arbitre retarde alors le début ou la reprise du match au maximum de 45 minutes.

ARTICLE 12 - MATCH INTERROMPU POUR CAUSE D'INTEMPERIES

1. Lorsqu'un match fixé le vendredi ou le samedi est remis sur place ou lorsque son coup d'envoi est retardé de plus de 45 minutes en raison d'intempéries, il est remis dans la mesure du possible au lendemain à 14h30 sauf s'il est acquis que les conditions climatiques ne s'amélioreront pas.
2. Si la rencontre est arrêtée avant la seconde période, elle se joue le lendemain en diurne. Si la rencontre est arrêtée en seconde période, elle est jouée à une date ultérieure. Les

matches impliquant une équipe de la ligue Corse ne sont pas systématiquement concernés par cette mesure, en raison des éventuels impératifs liés au déplacement.

3. En cas de non-respect de ces dispositions, la Commission appréciera au cas par cas les motifs de leur non-exécution.

ARTICLE 13 - NOCTURNES

1. Les rencontres en nocturne ne peuvent avoir lieu que sur des installations dont l'éclairage est classé par la FFF en niveau E6 minimum.
2. Pour toute panne ou ensemble de pannes, sauf cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur est engagée.
La présence d'un technicien en installation d'éclairage pour nocturnes, capable d'intervenir immédiatement, est obligatoire.
Lorsqu'une panne ou plusieurs pannes des installations d'éclairage pour nocturne entraînent le retard du coup d'envoi ou une ou plusieurs interruptions d'une rencontre, d'une durée cumulée de plus de 45 minutes, l'arbitre doit définitivement arrêter celle-ci, la Commission d'Organisation ayant alors à statuer sur les conséquences de cet incident.

ARTICLE 14 - MATCH JOUÉ EN LEVER DE RIDEAU

1. Le club organisateur est invité à prendre toutes dispositions pour mener à bien le lever de rideau, et prévoir un terrain de repli en cas de difficultés possibles (mauvaises conditions atmosphériques, terrain en mauvais état, etc.).
2. Lorsqu'un match, autorisé à se disputer en lever de rideau la veille au soir de la date fixée au calendrier, ne peut avoir lieu, en raison d'intempéries soudaines, il est remis au lendemain, en diurne, comme initialement fixé au calendrier, sous réserve de l'accord des deux clubs.
3. Si ce lever de rideau est interrompu par décision de l'arbitre, les dispositions suivantes sont prises si la partie est arrêtée :
 - en première période ou pendant la mi-temps : la rencontre sera jouée le lendemain en diurne, sous réserve de l'accord des deux clubs
 - en seconde période : la rencontre sera jouée à une date que fixera la Commission.

ARTICLE 15 - NUMERO DES JOUEUSES ET COULEURS DES ÉQUIPES

1. Les clubs sont tenus de faire porter à leurs joueuses des maillots comportant le logo de l'épreuve à laquelle ils participent.
En cas d'infraction à ces dispositions, des sanctions pourront être prononcées par la Commission d'Organisation, conformément aux dispositions de l'article 200 des Règlements Généraux.
2. Le numéro au dos des maillots est d'une hauteur minimum de 20cm, maximum de 25cm, et d'une largeur minimum de 3cm, maximum de 5cm.
3. Les joueuses débutant la rencontre doivent être numérotées de 1 à 11, les remplaçantes étant obligatoirement numérotées de 12 à 16 au maximum.

4. La capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas 4cm, et d'une couleur contrastant avec son maillot.
5. Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion, le club visiteur devra utiliser une autre couleur.
6. Pour parer à toute demande de l'arbitre, les clubs recevants doivent avoir à leur disposition avant chaque match, un jeu de maillots numérotés de 1 à 16, sans publicité, d'une couleur différente de la leur, qu'ils prêteront aux joueuses de l'équipe visiteuse. Ces maillots devront être en bon état et adaptés aux conditions météorologiques de la saison.
7. Sur terrain neutre, les deux clubs doivent disposer d'un second jeu de maillots. Le club le plus récemment affilié devra changer ses couleurs.
8. Les gardiennes de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueuses et des arbitres. Pour parer à toute demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiennes de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.
9. Les clubs ne peuvent pas modifier la disposition des couleurs de leurs équipements en cours de saison.
10. Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non-application du présent article est passible d'une amende dont le montant est fixé par la Commission d'Organisation.

ARTICLE 16 - BALLONS

1. L'équipe recevant fournit le ballon du match, sous peine de match perdu. Elle doit en proposer plusieurs à l'arbitre.
2. Sur terrain neutre, le club organisateur et les équipes doivent présenter chacun un ballon réglementaire. L'arbitre choisit celui du match.
3. Lorsque les ballons sont fournis par la FFF, les clubs sont tenus de les utiliser.

ARTICLE 17 - RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX - QUALIFICATIONS

1. Les dispositions des Règlements Généraux s'appliquent dans leur intégralité.
2. Les joueuses doivent être qualifiées en conformité leur statut.
3. La date réelle de la rencontre est prise en considération pour toutes les dispositions relatives à la qualification des joueuses et à l'application des sanctions.
4. En cas de match à rejouer (et non de match remis), seuls sont autorisés à y participer les joueuses qualifiées au club à la date de la première rencontre.
5. Conformément à l'article 144 des Règlements Généraux, il peut être procédé au remplacement de 5 joueuses au cours d'un match en trois séquences au maximum.
6. Les clubs peuvent faire figurer cinq remplaçantes sur la feuille de match.

7. Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueuses, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux.
8. Tout club a la possibilité de poser des réserves qui, pour être recevables, doivent être émises et confirmées selon les dispositions des articles 141, 142 et 143 des Règlements Généraux. Par ailleurs, des réclamations peuvent être formulées conformément aux dispositions de l'article 187 alinéa 1 des Règlements Généraux.
9. Les joueuses licenciées U16F, U15F et moins ne sont pas autorisées à participer à cette épreuve.
Les joueuses licenciées U17F peuvent participer, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 73 des Règlements Généraux de la FFF.
10. A l'exception des conditions de qualification du présent paragraphe, les conditions de participation à la Phase d'Accession Nationale sont celles qui régissent l'équipe première du club dans son championnat. Toutefois, le nombre de joueuses mutées est limité dans les conditions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF.

ARTICLE 18 - ARBITRE ET ARBITRES ASSISTANTS

I. Désignations

1. Les arbitres et arbitres assistants sont désignés par la Direction Technique de l'Arbitrage ou, par délégation de celle-ci, par la Commission Régionale de l'Arbitrage de la ligue concernée.
2. Lors d'une rencontre opposant des clubs d'une même ligue, l'arbitre peut appartenir à cette ligue, mais si possible à un district neutre.
3. Lorsque les clubs appartiennent à deux ligues différentes, l'arbitre désigné doit en principe appartenir à une ligue neutre.
4. Les arbitres assistants appartiennent, si possible, à un district neutre de la ligue du club visité.

II. Absence

1. En l'absence de l'arbitre central, celui-ci sera remplacé par l'arbitre de la plus haute catégorie ou le plus ancien dans la même catégorie.
2. En cas d'absence ou de blessure d'un arbitre assistant, la DTA fera appel par tout moyen à un autre arbitre officiel. A défaut, il sera procédé au tirage au sort entre deux dirigeants licenciés présentés par les clubs en présence.

III. Contrôle des installations

L'arbitre doit visiter le terrain de jeu 1h00 avant le match.

L'arbitre pourra à cette occasion ordonner, le cas échéant, de prendre les dispositions utiles pour la régularité du jeu.

IV. Rapport

Lors de chaque rencontre, l'arbitre doit établir un rapport et le transmettre à la FFF dans les 24 heures ouvrables suivant la rencontre.

ARTICLE 19 - ENCADREMENT DES EQUIPES - DISCIPLINE

1. Le club recevant doit notamment désigner un commissaire au terrain, qui se tient à proximité immédiate de l'aire de jeu à la disposition des officiels.
2. La présence sur le banc de touche est strictement réservée pour chaque club en présence à : un dirigeant – un entraîneur – un entraîneur adjoint – un médecin – un assistant médical – les joueuses remplaçantes ou les joueuses remplacées, les unes et les autres en survêtement.
3. Les équipes sont obligatoirement encadrées par deux dirigeants majeurs, responsables, désignés par le club.
4. La composition des équipes devra être affichée sur un panneau, à la diligence du club recevant, en un lieu accessible aux journalistes, sous peine d'une amende dont le montant est fixé par la Commission d'Organisation.
5. Toute équipe doit être encadrée par l'entraîneur en charge de celle-ci, conformément aux obligations du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et qui doit à ce titre prendre place sur le banc de touche et être mentionné sur la feuille de match.
6. A défaut de satisfaire à cette exigence, une sanction pourra être infligée au club fautif par la Commission Fédérale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football conformément au statut idoine.
7. Les questions relatives à la discipline des joueuses, éducateurs, dirigeants, supporters ou spectateurs à l'occasion de la rencontre sont jugées, en premier ressort, par la Commission Fédérale de Discipline, conformément au Règlement Disciplinaire en annexe des Règlements Généraux.
8. Dans le cas où un club est astreint de jouer sur un terrain de repli, suite à une sanction sportive ou disciplinaire, ce terrain de repli doit être situé à 50 kilomètres au moins de la ville du club sanctionné, et être proposé 10 jours avant la date de la rencontre, avec l'accord du propriétaire des installations, à la Commission d'Organisation par le club fautif, sous peine de match perdu par pénalité.

ARTICLE 20 - FORFAIT

1. Un club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, sa ligue régionale et la Commission d'Organisation de toute urgence, par écrit et au moins 5 jours à l'avance, sans préjuger des pénalités fixées par la Commission d'Organisation.
2. Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué et l'arbitre, jugent si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.
3. En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.
Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.
4. La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 8 joueuses pour commencer le match est déclarée forfait.

5. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de 8 joueuses elle est déclarée battue par pénalité.
6. Toute équipe abandonnant la rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain. Un club déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un match de championnat ou une autre rencontre, sous peine de suspension du club et des joueuses.
7. Tout club déclarant forfait pour un match doit rembourser à son adversaire les frais occasionnés. La Commission juge sur justificatifs de l'indemnité à allouer, ainsi que du montant de l'amende au club concerné.

ARTICLE 21 - HUIS CLOS

1. Lors d'un match à huis clos : sont uniquement admises dans l'enceinte du stade les personnes suivantes, obligatoirement licenciées :
 - 7 dirigeants de chacun des 2 clubs,
 - les officiels désignés par les instances du football,
 - les joueuses des équipes en présence, qui sont inscrits sur la feuille du match,
 - toute personne réglementairement admise sur le banc de touche.

Sont également admis :

- les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours,
 - le technicien en installation d'éclairage pour nocturne (le cas échéant),
 - un représentant du propriétaire du stade en capacité d'intervenir sur l'utilisation de l'enceinte.
2. Dans tous les cas, les clubs organisateur et visiteur concernés ont l'obligation de soumettre chacun, à l'approbation de la Commission d'Organisation, une liste de personnes (comportant leur identité, numéro de licence ou de cartes et fonctions) susceptibles d'assister au match à huis clos. Ces documents doivent être transmis par écrit, 48 heures au plus tard avant la date de la rencontre.
La Commission d'Organisation a la possibilité d'accepter, sur demande écrite de l'un ou de l'autre des clubs, lorsque des circonstances particulières l'exigent, certaines personnes dont les fonctions n'ont pas été visées dans la liste précitée.
 3. Si les clubs ne se conforment pas à ces dispositions, le match ne peut avoir lieu, et est donné perdu au club fautif, sans préjudice de sanctions complémentaires.
 4. Un club recevant ne peut de sa propre initiative décider de la tenue d'un match à huis clos.

ARTICLE 22 - FEUILLE DE MATCH

La rencontre est traitée sous feuille de match informatisée. Celle-ci doit être clôturée et transmise dans un délai de deux heures suivant le match.

En cas d'impossibilité de mettre en œuvre la FMI, ou par décision de la FFF, une feuille de match papier originale doit être envoyée, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match, à la FFF.

Le non-respect de ces délais entraîne, à l'encontre du club fautif une amende, dont le montant est fixé par la Commission d'Organisation.

Conformément à l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF, la Commission d'organisation peut sanctionner le club responsable de la non-utilisation de la FMI.

ARTICLE 23 - RÉSERVES ET RÉCLAMATIONS

1. Les réserves et les réclamations sur la qualification et/ou la participation des joueuses, effectuées dans les conditions prescrites par les articles 142, 145 et 187.1 des Règlements Généraux, sont adressées à la Commission d'Organisation qui les transmet, pour décision, à la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux.
2. Pour toute joueuse visée par des réserves formulées pour fraude, la licence concernée est retenue par l'arbitre, qui la fait parvenir aussitôt à la FFF.
3. Les réserves techniques doivent être formulées selon les modalités fixées par l'article 146 des Règlements Généraux. Elles sont examinées par la Commission Fédérale de l'Arbitrage.

ARTICLE 24 - APPELS

1. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme et de délai fixées par l'article 190 des Règlements Généraux.
2. Toutefois, le délai d'appel est réduit à 2 jours.
3. Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire constituant l'annexe 2 aux Règlements Généraux.

ARTICLE 25 - FONCTIONS DU DÉLÉGUÉ

1. La Commission d'Organisation se fait représenter à chaque match par un délégué.

Cette fonction est exercée par un dirigeant majeur de l'équipe visiteuse, qui ne peut prétendre à aucune indemnité à ce titre.

Toutefois, les ligues régionales peuvent désigner, à leur charge, un délégué officiel sur les rencontres se disputant sur leur territoire.

Les attributions de ce délégué sont limitées à l'application du présent règlement ; son nom et son adresse doivent être mentionnés sur la feuille de match.

2. Ce délégué peut être assisté par un ou plusieurs délégués adjoints. La Commission d'Organisation, chaque fois qu'elle le juge nécessaire, missionne un de ses membres dans le cadre d'une rencontre.
3. En cas d'intempéries, le délégué et l'arbitre du match ont toute liberté pour interdire le match de lever de rideau.
Lorsque ledit match se déroule en lever de rideau, la décision à prendre est de la compétence du délégué officiel ou de l'arbitre de la rencontre principale.
4. Pour l'ensemble des compétitions, en toute hypothèse et, en cas de retard de l'une des équipes en présence, il apprécie en relation avec l'arbitre si la rencontre peut se dérouler.
5. Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve, et à la bonne organisation de la rencontre.
6. Il vérifie le respect des dispositions relatives à la vente et au contrôle des billets, aux conditions d'accès des porteurs de cartes et d'invitations dans l'enceinte du stade.

7. En accord avec l'arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre. Il ne doit notamment tolérer sur le banc de touche que les personnes autorisées.
8. Il s'assure, s'il y a lieu, de l'établissement d'une feuille de recettes et de la mise à jour du bordereau récapitulatif de la billetterie par le club recevant et contrôle les informations qui y sont portées. Ces documents doivent être signés par lui et le représentant du club recevant.
9. Il est tenu d'adresser également à la FFF, dans les 24 heures suivant la rencontre, l'original de son rapport, sur lequel sont consignés :
 - les incidents de toute nature qui ont pu se produire
 - les moyens qu'il suggère pour en éviter le renouvellementLe double de celui-ci est adressé dans le même délai à la ligue du club recevant.

ARTICLE 26 - FRAIS DE DÉPLACEMENT DES OFFICIELS

Les frais de déplacement des arbitres et arbitres assistants sont pris en charge par la FFF.

Les modalités applicables lors des matchs remis au lendemain ou reportés à une date ultérieure sont définies chaque saison par la Commission d'Organisation et la Commission des Arbitres.

ARTICLE 27 - FRAIS DE DÉPLACEMENT DES ÉQUIPES

Les indemnités de frais de transport et de séjour, dont le montant figure en annexe, sont calculées sur la base de la distance par voie routière la plus courte, trajet simple et sont fixées chaque saison par le Comité Exécutif sur proposition du B.E. de la LFA.

Lors de l'établissement du calendrier, la Commission d'Organisation établit les devis des frais de transport et de séjour des différentes rencontres et les communique aux clubs qui disposent d'un délai de dix jours à compter de la notification pour faire part de leurs observations.

En cas de litige, la décision est prise en premier ressort par la Commission d'Organisation.

Dans le cas où un club est astreint par pénalité à jouer sur terrain neutre, le club pénalisé et réputé « club recevant » devra prendre en charge les frais de déplacement de l'équipe adverse, découlant d'un kilométrage supplémentaire à celui arrêté par la Commission d'Organisation.

Le club recevant prend en charge les frais de location du terrain.

En aucun cas le club pénalisé ne pourra recevoir de frais de déplacement.

ARTICLE 28 - RÈGLEMENT FINANCIER

La recette est laissée au club organisateur.

ARTICLE 29 - RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE

La FFF décline toute responsabilité en ce qui concerne les frais d'organisation propres au club recevant, dans le cadre des matchs de cette épreuve. A ce titre, elle ne prendra part à aucun déficit généré par l'une de ses rencontres.

ARTICLE 30 - CAS NON PRÉVUS

Les cas non prévus aux présents règlements relèveront de l'appréciation de la Commission d'Organisation compétente. Cependant, cette dernière ne dispose pas du pouvoir de modifier le présent règlement.

ANNEXE N°1 : SÉCURITÉ DES RENCONTRES DE LA PHASE D'ACCESSION NATIONALE

Conformément notamment aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'organisateur de manifestation sportive est responsable de la sécurité des participants ainsi que de celle du public.

En conséquence, l'organisateur de la rencontre doit notamment se conformer à la réalisation des objectifs suivants et assurer :

- l'accueil du Public, des délégations des équipes participantes et des officiels dans des conditions satisfaisantes de sécurité
- la sérénité de la rencontre
- la prévention de la violence entre spectateurs et/ou supporters
- l'assistance et l'aide aux personnes en péril
- la synergie entre les partenaires (organisateur - sécurité publique et privée - secours)

Pour la réalisation de ces objectifs, les clubs organisateurs se réfèrent aux chapitres 6 et 7 du règlement fédéral des terrains et installations sportives ainsi qu'au Référentiel de la sécurité des rencontres édicté par la FFF.

ARTICLE 1 - SECURITE DE LA RENCONTRE

1. La rencontre se déroule dans le respect des dispositions du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux et du Référentiel de la sécurité des rencontres édicté par la FFF. En conséquence, le club recevant doit :

- Mettre en place un dispositif préventif assurant la sécurité et le bon déroulement du match comprenant l'accueil du public, des officiels et des équipes.
- Désigne un responsable « sécurité » qui a la charge du dispositif préventif de sécurité et se tient à la disposition des officiels.
- Assure la surveillance et la protection des véhicules des officiels et de l'équipe visiteuse par des moyens matériels et/ou humains adaptés à la configuration de l'enceinte sportive concernée.

2. L'affichage des numéros de secours et de la permanence médicale (établissements hospitaliers de garde, etc.) ainsi qu'un équipement de première urgence sont obligatoires pour chaque rencontre.

3. Si la présence d'un médecin au bord du terrain est fortement recommandée, en l'absence de celui-ci, la présence au bord du terrain d'une personne désignée par le club organisateur titulaire d'un diplôme de secourisme à jour est obligatoire.

4. Conformément à la réglementation en vigueur, le club organisateur est également responsable de la mise en place d'un dispositif préventif de secours à personne destiné au public lorsque sa présence est nécessaire.

ARTICLE 2 - CHOIX DU TERRAIN

1. Le terrain doit être classé conformément au règlement des terrains et installations sportives de la FFF

2. Le club organisateur doit disposer du dernier Arrêté municipal d'ouverture au public et/ou du dernier Arrêté préfectoral d'homologation (si nécessaire pour les stades de 3000 places assises au moins) en vigueur ainsi que du dernier Procès-Verbal de la Commission de sécurité compétente ayant visité les installations.

Ces documents (au moins l'Arrêté d'ouverture au public et l'Arrêté préfectoral) doivent préciser la capacité du stade en places debout et /ou assises.

Dans l'hypothèse où le stade utilisé est classé en ERP 5^{ème} catégorie, en application de l'article R.123-19 du Code de la Construction et de l'Habitation, le club concerné doit disposer d'une convention d'utilisation le liant au propriétaire des installations précisant la capacité d'accueil de ladite installation sportive.

3. La configuration du stade doit permettre d'assurer la sécurité des spectateurs, des acteurs ainsi que la sérénité de la rencontre conformément aux dispositions des chapitres 6 et 7 du règlement fédéral des terrains et installations sportives ainsi qu'au Référentiel de la sécurité des rencontres édicté par la FFF.